



Arrêt

**n° 260 830 du 16 septembre 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2021 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. KHALIFA, avocat, et Mme R. MULATIN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne. Vous êtes né le [xx.xx.xx.] à Khan Younes (Palestine). Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Le 23/08/2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez vécu dans la bande de Gaza toute votre vie. Vous y effectuez votre scolarité jusqu'en 6ème secondaire mais ne réussissez pas les examens et décidez donc d'arrêter vos études à ce moment-là.

En 2017, vous décidez de vous lancer dans la vente de marchandise et concluez un accord avec un grossiste afin d'être fourni en biens. Vous connaissez à de multiples reprises, et jusqu'à l'arrêt de votre activité de marchand, différents problèmes avec les autorités municipales qui viennent s'en prendre à votre étalage au marché. Elles s'en prennent à votre étalage mais également à celui des autres marchands présents. Vous êtes également harcelé par la municipalité pour payer les taxes relatives à votre emplacement.

C'est aussi à cette époque que vous commencez à vous impliquer pour le Fatah. Dans un premier temps, vous vendez simplement de la marchandise à l'effigie du Fatah, profitant de votre fonction de marchand. Avec les autres membres du Fatah, vous allez rendre visite aux malades, vous participez à diverses festivités. Vous participez également à certaines manifestations en 2017 et 2018, telles que l'anniversaire de la mort de Yasser Arafat ou encore la célébration de la création du mouvement Fatah. Outre les manifestations en rapport avec le Fatah, vous participez également à diverses protestations où les citoyens de Gaza scandent le slogan « Nous voulons vivre » afin de montrer votre mécontentement vis-à-vis des conditions de vie dans la bande de Gaza. A cause de l'une de ces protestations, vous avez été arrêté et mis en garde à vue durant six heures.

Vous continuez ensuite à travailler et à participer aux manifestations organisées par le Fatah et aux protestations populaires. C'est une protestation de décembre 2018 qui va vous valoir une convocation à la sécurité intérieure. En date du 22 décembre 2018, cette convocation vous est envoyée, stipulant que vous devez vous présenter au poste de police sur le champ. Etant au travail, ce n'est toutefois pas vous qui la recevez mais bien votre père. Ce même jour, dans le courant de l'après-midi, des membres du Hamas viennent à votre étale car vous ne vous étiez pas présenté à la convocation. Ils vous demandent de les suivre mais vous leur demandez d'attendre que vous ayez fini votre travail après quoi vous vous rendez chez eux. L'un d'entre eux vous frappe avec un bâton, vous êtes agressé et répondez à cette agression par des insultes. En réaction à vos insultes, vous recevez un coup sur la tête qui vous fait perdre conscience. Vous êtes ensuite emmené à l'hôpital européen où vous restez plusieurs jours. De l'hôpital européen vous êtes transféré à l'hôpital Nasser. A votre réveil, vous apprenez que votre père s'était rendu à l'hôpital afin de crier sur les policiers et savoir qui vous avait fait ça. En représailles de cela, les membres du Hamas se sont rendus à votre domicile et ont tiré une balle sur la jambe de votre père, qui a dû être amputée après avoir été emmené à l'hôpital Nasser. Vous sortez ensuite de l'hôpital et devez suivre un traitement chaque semaine afin de guérir de vos maux. Avant de sortir de l'hôpital, le Hamas vous dit qu'il vous est interdit de sortir de votre domicile, sauf pour vous rendre à vos séances de kiné. L'assignation à résidence est effective du 1er au 13 janvier 2019.

Vers le 15 janvier 2019, vous vous rendez à la réunion du Fatah et ensuite à la manifestation organisée pour la célébration de l'anniversaire de la création du mouvement. Vous recevez votre convocation un mois après, le 14 février. Vous vous rendez au poste de police, où vous restez enfermé 36 heures et où vous êtes interrogé et torturé. Le 16 février, vous êtes libéré et rentrez chez vous. Vous ne vous faites pas soigner car vous tentez de rester discret. Le 18 février, jour de votre anniversaire, vous organisez une fête au cours de laquelle vous rassemblez vos amis sans leur dire que vous êtes sur le point de partir. Enfin, vous organisez votre sortie et la financez grâce à votre oncle maternel. Vous quittez la Bande de Gaza le 26 février de cette même année. Vous vous rendez à l'aéroport en Egypte mais on vous dit d'attendre 4 jours afin de pouvoir avoir un billet moins cher. Vous attendez et vous volez pour la Turquie ensuite. Vous arrivez en Turquie début mars et y restez un mois et demi. Après deux tentatives de traversée infructueuses, vous parvenez enfin en Grèce le 15 avril. Vous êtes arrêté par les autorités grecques durant un mois et obtenez ensuite un ordre de quitter le territoire dans les trois mois. Vous vivez dans des conditions difficiles dans la prison grecque et après votre libération vous vous enfuyez directement vers la Macédoine. Vous passez ensuite par la Serbie, la Bosnie, la Croatie, la Slovénie et enfin l'Italie. Vous dormez à Milan durant quatre jours et en profitez pour faire parvenir votre passeport qui était resté en Turquie. Là, vous réservez un billet de bus qui vous amène jusqu'en Allemagne. Vous y êtes contrôlé et emmené dans un centre d'asile mais refusez de demander la protection en Allemagne. Vous sortez du centre avec un ordre de quitter le territoire allemand. Vous quittez l'Allemagne et arrivez en Belgique le 14 août 2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants :

Votre carte d'identité (13 janvier 2013), votre passeport (21 juin 2018), votre acte de naissance (1er mars 1997), les copies des actes de naissance de votre père (27 décembre 2003), de votre mère (25 juillet 1998), de vos soeurs May (2 septembre 2013), Manal (6 juillet 2005) et Shaima (29 juin 2008) et

de vos frères Abdallah (27 décembre 2003), Ahmad (1er juillet 2008) et Amir (6 mai 1999). Vous présentez également une copie de votre carte UNRWA datant de 2016 (10 avril 2016), des factures d'électricité datant de janvier à mai 2020 au nom de votre père, une copie de l'attestation du Fatah indiquant que vous avez été victime d'une attaque du Hamas (22 décembre 2018), une copie de l'attestation du mokhtar de la famille indiquant également que vous mais aussi votre père avez été victimes du Hamas (Pas de date), des copies des convocations reçues de la part de la sécurité intérieure (22 décembre 2018 et 14 février 2019). Afin d'appuyer vos déclarations vous fournissez également un mail contenant à la fois un formulaire de demande d'IRM pour votre mère (17 novembre 2020) mais aussi un formulaire de transfert d'un hôpital de Khan Younes à un autre hôpital de Gaza (pas de date). Toujours sur le plan médical, le CGRA a reçu de votre part un rapport de scan de votre mère établi à l'Hôpital européen de Gaza (4 mars 2019), une copie de rapport et diagnostic de cancer du sein de votre mère (11 septembre 2019), une copie d'attestation confirmant que votre mère souffre d'un cancer du sein (28 octobre 2018), un rapport médical relatif à votre admission à l'Hôpital européen de Gaza suite à l'attaque perpétrée sur votre personne par le Hamas le 22 décembre 2018 (27 décembre 2018), une copie de document vous renvoyant à un traitement en physiothérapie (24 décembre 2018), une copie du plan de traitement pour vous (à partir du 24 décembre 2018), une copie du rapport médical de votre père indiquant qu'il a été blessé par balle (5 janvier 2019), une copie de documents de l'AZ Klinia concernant vos problèmes gastriques (14 octobre 2019) et une copie de l'attestation de Ilse [P.], psychologue clinicienne, qui vous a suivi à parti d'octobre 2019 (10 janvier 2020). Vous présentez enfin des photographies de vous et de votre père à l'hôpital, d'autres de vous tenant la jambe coupée de votre père et des photographies où l'on vous voit présent à une manifestation (pas de date) mais aussi des statuts Facebook de personnes menaçant ceux qui partent de Gaza, des captures d'écran de votre compte Facebook (certains du 10 août 2020 et sans date), un procès-verbal de la police italienne qui vous a arrêté à la frontière (2 août 2019), des documents des autorités grecques (date illisible) et finalement une attestation médicale du Dr. [J.] de Fedasil (2 décembre 2020). Enfin, votre avocat a envoyé des observations en réaction aux notes de l'entretien personnel ayant eu lieu le 19 août 2020 (9 septembre 2020). Il a également déposé des articles et dépêches suivants lors des deuxième et troisième entretiens : « Après des tirs de roquettes venus de Gaza, Israël lance des frappes en représailles (20 Minutes – 15 novembre 2020), « Gaza : nouveaux échanges de tirs, fermeture de la centrale électrique locale » (AFP/La Libre – 18 août 2020), « Gaza : bombardements israéliens après des tirs de roquettes » (AFP/La Libre – 17 août 2020), « Un projectile tiré depuis Gaza sur Israël, représailles israéliennes » (APF/La Libre – 3 août 2020), « Le cri de désespoir des suicidés de Gaza » (L'Orient le Jour – 24 juillet 2020) et enfin « La guerre perdue du pouvoir égyptien dans le Sinaï » (Orient XXI – 2 juin 2020).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F.

Il ressort des éléments présents dans votre dossier que le fait que vous ayez bénéficié de l'assistance de l'agence peut être tenu pour établi, de même que vous disposiez d'un droit de séjour dans la Bande de Gaza. En effet, vous déclarez être enregistré auprès de l'UNRWA et avoir bénéficié de son assistance en recevant des produits alimentaires ainsi que des soins médicaux dans les centres médicaux de l'UNRWA dont bénéficient toujours actuellement votre mère ainsi que votre petit frère (cf. notes du premier entretien personnel du 13 juillet 2020 (ciaprès « NEP 1 »), pp. 6-7 ; notes de l'entretien personnel du 19 août 2020 (ci après "NEP 2"), pp. 3, 4, 5-6 et 9 ; voir pièce n°1 dans la farde « informations sur le pays »). Vous avez également fréquenté de la première primaire à la troisième

secondaire des écoles de l'UNRWA (NEP 1, p.15). Vous êtes par ailleurs en possession de votre passeport (valable jusqu'au 20 juin 2023), de votre carte d'identité et de votre acte de naissance palestiniens attestant de votre identité, de votre origine palestinienne et de votre droit de séjour dans la bande de Gaza (cf. pièces n°1 à 3 dans la farde « documents »). Vous disposez également d'une copie de la carte d'enregistrement à l'UNRWA de votre famille confirmant votre statut de réfugié auprès de l'UNRWA (cf. pièce n°12 versée à la farde « documents ») et l'UNRWA a également confirmé que vous étiez enregistré comme réfugié dans leur base de données en réponse au formulaire rempli par vos soins (cf. pièce n°1 dans la farde « informations sur le pays »). Il y a donc lieu d'évaluer la capacité de l'UNRWA à vous offrir une assistance conforme au mandat qui lui a été attribué par l'Assemblée générale des Nations Unies.

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été amenée, dans son arrêt *El Kott* (CJUE, C 364/11, *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012) à évaluer la portée de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE – Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, et en particulier du bout de phrase « Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit ». Cette disposition, transposée en droit belge à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, stipule, en effet, que : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié :

a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive; [...] »

La Cour de Justice de l'UE a estimé que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève. Selon la CJUE mais, pour considérer que l'assistance de l'UNRWA a cessé, il faut soit (1) que l'agence ait cessé d'exister, soit (2) que se soit produit un événement qui met l'UNRWA, de manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir efficacement sa mission, soit (3) que la cessation de l'assistance résulte de circonstances qui, étant indépendantes de la volonté de la personne concernée, contraignent cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour ce qui est de ce dernier cas de figure, la CJUE estime qu'il se présente lorsque le demandeur se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA est dans l'impossibilité de lui assurer, dans la zone en question, des conditions de vie conformes à la mission dont l'agence est chargée. La CJUE ajoute que l'examen de ces circonstances doit se faire de manière individuelle (§§ 55 à 65 de l'arrêt *El Kott* précité).

Compte tenu des éléments qui précèdent, il y a lieu d'examiner si vous ne pouvez pas vous prévaloir de l'assistance de l'UNRWA en raison soit (1) de la cessation des activités de l'UNRWA, soit (2) de l'impossibilité pour l'UNRWA d'accomplir sa mission de façon effective, soit (3) en raison de motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Il ressort du COI Focus UNRWA financial crisis and impact on its programmes du 23 février 2021 que la mission principale de l'UNRWA consiste à fournir une assistance sous la forme d'un enseignement de base et professionnel, de soins de santé de première ligne, d'aides sociales, de l'amélioration des infrastructures dans les camps, de micro-crédit et d'aide d'urgence. Il s'avère aussi que le mandat de l'UNRWA est reconduit tous les trois ans depuis la création de l'agence en 1949. Le mandat en cours expire en 2023. Il ressort donc des informations disponibles que l'UNRWA n'a pas cessé d'exister formellement ou de jure. Il convient par conséquent d'examiner si l'UNRWA se trouve actuellement dans l'impossibilité d'accomplir sa mission et, partant, si l'assistance fournie par l'UNRWA a cessé de facto dans l'ensemble de la zone qui relève de son mandat ou dans un secteur spécifique.

Il ressort des informations disponibles que l'UNRWA connaît d'importants problèmes budgétaires depuis 2018 et la décision des Etats-Unis de se retirer des pays donateurs. L'UNRWA se démène pour obtenir les financements nécessaires au maintien de ses programmes. Le financement de l'UNRWA consiste en un budget-programme (« Programme Budget ») qui couvre les dépenses des programmes essentiels et est alimenté par les contributions volontaires des Etats. Par ailleurs, elle dispose d'un budget

d'urgence (« Emergency Budget ») qui est financé par des dons versés par la communauté des donateurs en réponse aux appels annuels aux dons d'urgence (« Emergency Appeals »). En plus de ces deux budgets, l'UNRWA reçoit des fonds destinés (« earmarked ») à des projets spécifiques que les donateurs souhaitent mettre en oeuvre. Les difficultés rencontrées par l'UNRWA dans l'élaboration de son budget sont, entre autres, liées au caractère annuel de son budget principal (le « Programme Budget »), et sa forte dépendance aux (promesses de) dons des Etats membres des Nations Unies et de l'UE. Le budget de l'UNRWA dépend en effet de dons volontaires. L'agence lance de manière récurrente des appels aux dons, notamment à l'occasion de la conférence internationale annuelle qui, en 2021, est prévue au mois d'avril. Les déficits budgétaires que l'UNRWA connaît depuis 2018 l'ont contrainte à prendre une série de mesures qui ne sont pas sans incidence sur les soins de santé, l'enseignement, les distributions de vivres et l'assistance sociale assurés par l'agence. L'UNRWA a dû lancer plusieurs appels aux dons d'urgence en 2020 et avoir recours à des financements de crise, via le Fonds Central d'Intervention d'Urgence des Nations Unies afin d'éviter l'interruption de ses missions. L'UNRWA a également introduit des mesures de rationalisation et d'assainissement budgétaire. Le but de toutes ces mesures exceptionnelles de financement et d'économie est d'assurer que l'UNRWA puisse continuer à fonctionner, que l'UNRWA soit en mesure de continuer à remplir son mandat et que la continuité des services de base fournis par l'UNRWA soit garantie.

L'UNRWA a également adapté ses services pour répondre adéquatement à la crise liée au COVID-19 et limiter la propagation du virus parmi la population à Gaza. Le recours à l'enseignement à distance, à la télémedecine, à la livraison à domicile de colis alimentaires et de médicaments essentiels aux patients âgés et à ceux qui souffrent de maladies non transmissibles, a permis de limiter considérablement la propagation du virus. L'UNRWA a en outre lancé en septembre 2020 deux appels « Covid-19 Flash Appeals » pour les sommes de 93,4 millions et de 94,6 millions de dollars pour faire face aux besoins les plus urgents résultant de la crise du COVID-19. En décembre 2020, les 152 millions de dollars encore recherchés par l'UNRWA avaient été financés à hauteur de 51%.

Le 7 avril 2021, les Etats-Unis ont annoncé une contribution de 150 millions de dollars à l'UNRWA en soutien aux services de l'UNRWA tels que l'Education (voir pièce n° 10 dans la farde « informations sur le pays »). Cette contribution permettra d'assurer la continuité des services de l'UNRWA dans ses cinq zones d'opération que sont le Liban, la Jordanie, la Syrie, la Cisjordanie et la bande de Gaza. Ces fonds alloués soutiendront aussi bien le budget programme de l'UNRWA que les appels annuels aux dons d'urgence (Emergency Appeal) et serviront à financer les aides alimentaires, l'assistance d'urgence en espèce, les soins de santé primaires, les soins de santé psychiques et psychosociaux, l'éducation en situation d'urgence, la protection, l'eau et l'assainissement ainsi qu'une réponse à la pandémie de COVID-19.

Comme amplement exposé dans le COI Focus précité, la crise financière et la pandémie de COVID-19 ont contraint l'UNRWA à prendre des mesures qui ont eu un impact sur les soins de santé, l'enseignement, l'aide alimentaire, les services de micro-crédit et l'aide sociale. Il résulte de ces mesures que les services fournis par l'UNRWA sont réduits au strict minimum et il n'est pas exclu qu'ils ne puissent plus être assurés à l'avenir, faute de financement. Sans minimiser la gravité des difficultés (financières) de l'UNRWA, le CGRA estime toutefois que pour répondre à la question de savoir si l'UNRWA est toujours de facto en mesure de remplir sa mission, il y a lieu de tenir compte de la situation factuelle et actuelle telle qu'elle se présente au moment de la prise de la décision. Des suppositions ou spéculations sur l'évolution de la situation à proche ou moyen terme ne peuvent être prises en considération. Le CGRA souligne en outre que le mandat de l'UNRWA n'est pas défini par un statut, contrairement par exemple à celui de l'UNHCR, mais que cette agence a été créée par la Résolution 302 de l'Assemblée générale des Nations unies du 8 décembre 1949, qui lui a confié la mission d'assister les « réfugiés de Palestine » au sens de la Résolution 194 (III) de l'Assemblée générale de l'ONU du 11 décembre 1948 (UN Doc. A/RES/ 194(III) (1948), disponible sur [https://undocs.org/en/A/RES/194%20\(III\)](https://undocs.org/en/A/RES/194%20(III))). L'UNRWA a été mandatée en 1967 pour fournir une aide aux « Palestiniens déplacés » au sens de la Résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale de l'ONU du 4 juillet 1967 (UN Doc. A/RES/2252 (1967), disponible sur [https://undocs.org/pdf?symbol=en/A/RES/2252\(ES-V\)](https://undocs.org/pdf?symbol=en/A/RES/2252(ES-V))). L'Assemblée générale adopte chaque année un certain nombre de résolutions portant sur l'UNRWA, à savoir des résolutions intitulées « Operations of the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East » (voir par exemple la Résolution 75/94 de l'Assemblée générale des Nations Unies (10 décembre 2020) , UN Doc. A/RES/75/94 (2020), disponible sur <https://undocs.org/en/A/RES/75/94>) et « Persons displaced as a result of the June 1967 and subsequent hostilities ». Le mandat de l'UNRWA est renouvelé périodiquement par l'Assemblée générale, généralement dans une résolution intitulée « Assistance to

Palestine refugees » (voir par exemple la Résolution 74/83 de l'Assemblée générale des Nations Unies (13 décembre 2019), UN Doc. A/RES/74/83 (2019), disponible sur <https://undocs.org/en/A/RES/74/83>). Les résolutions de l'Assemblée générale concernant le budget de l'organisation sont également importantes pour le mandat de l'UNRWA. Lorsque l'Assemblée générale examine et adopte le budget de l'UNRWA et des moyens à allouer à l'agence en fonction des contributions des donateurs, elle confirme implicitement le mandat de l'agence pour mener les activités financées par le budget et les moyens alloués. Il s'ensuit que seules l'Assemblée générale des Nations unies, qui fixe le mandat de l'UNRWA et à qui l'agence fait annuellement rapport, et l'UNRWA elle-même sont compétentes pour déterminer si l'UNRWA est toujours en mesure de remplir sa mission. A l'instar de l'UNHCR dans ces Principes directeurs pour la protection n° 13 : Applicabilité de l'article 1D de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés aux réfugiés palestiniens de décembre 2017 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5a1836804.html>), le CGRA estime qu'il ne peut être conclu à la cessation de facto de l'assistance fournie par l'UNRWA que dès lors qu'il ressort d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations unies, des rapports annuels de l'UNRWA ou des déclarations de l'agence que l'UNRWA a cessé ses activités ou n'est plus en mesure d'exercer son mandat. La suspension temporaire de certaines missions qui ne font pas partie de la mission principale de l'UNRWA ne permet pas de conclure que l'UNRWA n'est plus en mesure de fournir une assistance.

Le CGRA fait également remarquer qu'il ressort des informations disponibles que l'Assemblée générale des Nations unies, dans sa résolution du 10 décembre 2020 sur l'« Aide aux réfugiés de Palestine » n(R2sulation 75/93 de l'Assemblée générale des Nations Unies (10 décembre 2020), UN Doc. A/RES/75/93 (2020), disponible sur <https://undocs.org/en/A/RES/75/93>), s'est déclarée préoccupée par l'impact négatif de la crise financière de l'UNRWA sur la poursuite des programmes essentiels de l'agence, mais n'a absolument pas conclu, contrairement à ses conclusions concernant la Commission de conciliation pour la Palestine (UNCCP), que l'UNRWA serait actuellement dans l'impossibilité de mener à bien sa mission.

Il ressort en outre des informations pays disponibles que l'UNRWA ne déclare pas elle-même qu'elle ne serait plus à même de remplir sa mission et que, malgré la crise financière et les conséquences du COVID-19, elle continue d'assurer les besoins de base en matière d'aide alimentaire, d'enseignement, de soins de santé, de logement et d'aide sociale, et qu'elle attend la conférence internationale d'avril 2021 pour lancer un appel aux dons pour arrêter son budget-programme.

En ce qui concerne plus spécifiquement Gaza, les programmes et services essentiels de l'UNRWA englobent des secteurs tels que l'enseignement, les soins de santé physique et psychique, des services sociaux et l'aide sociale, le micro-crédit et l'aide d'urgence pour les réfugiés de Palestine enregistrés. Grâce aux différents budgets et du soutien financier déjà évoqués, l'UNRWA gère à Gaza 275 écoles qui accueillent plus de 272.000 élèves, 22 dispensaires, 16 centre d'aide sociale, 3 services de micro-crédit et 11 centres de distribution alimentaire. Les activités de l'UNRWA à Gaza ne se limitent pas à l'exécution des tâches essentielles qui lui sont assignées. En outre, il ressort clairement des informations disponibles que l'agence finance également des programmes dits d'urgence (emergency appeals) et que l'aide d'urgence fournie par l'UNRWA à Gaza est financée par des fonds collectés dans le cadre d'appels d'urgence et n'a donc aucune incidence sur les fonds disponibles pour la mise en oeuvre des programmes de base à Gaza. L'UNRWA s'efforce actuellement de définir des priorités afin de poursuivre ses activités essentielles. L'aide alimentaire est considérée comme une nécessité humanitaire et une priorité absolue. L'UNRWA fournit tous les trois mois un colis alimentaire et assure 15% de l'importation de vivres à Gaza, ce qui contribue à stabiliser les prix des aliments de base. Afin d'éviter toute interruption de l'aide alimentaire, l'UNRWA a dû provisionner des sommes sur son budget-programme en 2019 et 2020 et contracter un emprunt auprès du Fonds d'urgence de l'ONU. En 2021, l'UNRWA a décidé de passer à une aide alimentaire universelle à Gaza en fournissant une aide alimentaire à tous les réfugiés de Palestine enregistrés dans la bande de Gaza. Cette décision a pour conséquence que les Palestiniens qui disposent d'un revenu suffisamment stable, tels que les fonctionnaires et les membres du personnel de l'UNRWA, n'entrent plus en considération pour un colis alimentaire. D'autre part, la définition de priorités a conduit à une révision et à un ajustement d'autres programmes d'urgence tels que le « "Community Mental Health Programme" (CMHP), le « Job Creation Programme » et le « transitional shelter cash assistance ».

Bien qu'il ressorte des informations disponibles que les difficultés financières auxquelles est confrontée l'UNRWA depuis 2018 ont eu un impact sur certains services fournis par l'agence dans la bande Gaza, et que l'UNRWA a été contrainte par la pandémie de COVID-19 de prendre certaines mesures, il s'avère que, jusqu'à présent, l'UNRWA continue de fournir une assistance malgré ses problèmes

financiers depuis 2018 et la crise liée au COVID-19. Bien que, les mesures prises par l'UNRWA pour assurer la continuité des services de base ont entraîné, la suspension provisoire de certains autres services et la réduction à minima de certains programmes et services essentiels, la promesse de dons de 150 millions de dollars à l'UNRWA par les Etats-Unis permettra d'assurer la continuité des services de l'UNRWA dans la bande de Gaza. Il n'en reste pas moins que l'UNRWA est jusqu'à présent en mesure de répondre dans la bande de Gaza aux besoins de base en matière de santé, d'enseignement, de logement, d'aide sociale etc. L'UNRWA continue donc de fournir une assistance aux réfugiés de Palestine et a toujours la capacité d'exercer la mission qui est la sienne.

Affirmer aujourd'hui que l'UNRWA ne remplit pas sa mission revient à ne pas tenir compte de la réalité des efforts fournis par l'UNRWA, qui met à contribution tous les canaux possibles pour collecter des fonds supplémentaires et a pris une série de mesures en attendant la conférence internationale prévue en avril 2021. Affirmer que l'UNRWA n'est plus en mesure de mener à bien sa mission revient en outre à négliger le fait que ni l'Assemblée générale ni l'UNRWA elle-même, bien que préoccupées par la situation financière de l'agence, n'ont déclaré que l'UNRWA a cessé ses activités ou ne serait plus en mesure de remplir son mandat.

Compte tenu de l'interprétation faite par la CJUE dans l'affaire « El Kott » du membre de phrase « si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit », il ressort de tout ce qui précède que (1) l'UNRWA n'a pas cessé d'exister et (2) l'UNRWA ne se trouve pas dans l'impossibilité d'assurer sa mission de manière effective. Etant donné que l'UNRWA n'a cessé d'exister ni de jure ni de facto, le CGRA estime qu'il vous appartient de démontrer qu'au moment de votre départ ou en cas de retour dans la zone sous mandat de l'UNRWA (3) vous vous trouviez/trouvez personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA n'a pas la possibilité de vous garantir des conditions de vie conformes à son mandat. Il vous revient dès lors de démontrer que, dans votre cas personnel, vous n'auriez plus la possibilité de faire appel à l'assistance fournie par l'UNRWA.

En l'espèce, il ressort de vos déclarations et de l'attestation de l'UNRWA mentionnée supra (voir pièce n°1 dans la farde « informations sur le pays ») que vous êtes réfugié auprès de l'UNRWA et avez bénéficié de l'aide de l'agence onusienne lorsque vous viviez à Gaza. Vous avez en outre déclaré que vous aviez été à l'école de l'UNRWA jusqu'à la 3ème secondaire (NEP 1, p.15 et NEP 2, p.4).

Toutefois, vous tenez des propos confus quant à la date jusqu'à laquelle vous auriez bénéficié de ces aides. En effet, vous déclarez ne plus bénéficier de l'aide de l'UNRWA dès 2016-2017 car vous auriez dépassé l'âge de 18 ans (NEP 2, pp.5-6). Or, vous déclarez aussi que votre jeune frère, alors âgé de 21 ans lorsque vous étiez encore à Gaza en 2018, bénéficiait toujours de ces aides, qui étaient surtout au niveau médical (NEP 1, pp.7 et 9), ce qui ôte tout fondement à votre justification. En outre, vous vous montrez d'autant plus confus lorsque vous dites que votre famille recevait de l'aide alimentaire pour 4 enfants et dites : « maintenant que je suis parti, ils doivent avoir moins » (NEP 2, p. 5). Lorsqu'il vous est demandé si vous vouliez dire qu'ils recevaient toujours des aides actuellement, votre réponse ajoute de la nébulosité car vous déclarez que lorsque « j'étais là-bas c'était pour 4 personnes et s'ils reçoivent c'était pour 3 personnes » (NEP 2, p.5). Vos déclarations n'éclaircissent donc en rien la situation dans laquelle vous étiez en tant que réfugié UNRWA à l'époque où vous résidiez à Gaza et restez en défaut d'établir que vous n'avez pu bénéficier des aides de l'UNRWA jusqu'au moment de votre départ de la bande de Gaza.

Relevons en outre que vous avez introduit un formulaire de transfert entre hôpitaux dans lequel il est indiqué que votre mère est considérée comme réfugiée et que l'UNRWA intervient dans le cadre dudit transfert (voir pièce n°19 dans la farde « documents »). Vous indiquez vous-même que ce transfert devait avoir lieu entre le deuxième et le troisième entretien au sein du CGRA (notes de l'entretien personnel du 19 novembre 2020 (ci-après "NEP 3"), p. 4) et, bien que non-daté, le document fait mention du fait que tout ceci avait lieu dans le cadre de la réaction à la crise du Covid-19, soit dans le courant de l'année 2020. Ainsi, ce document est un indice supplémentaire permettant d'affirmer que votre famille bénéficie toujours de l'assistance de l'UNRWA à l'heure actuelle.

En conclusion, les différents éléments repris ci-dessus indiquent clairement que êtes toujours reconnu comme réfugié auprès de l'UNRWA et que vous n'êtes pas parvenu à démontrer que vous n'auriez pas accès à l'assistance de l'UNRWA en cas de retour dans la bande de Gaza.

Etant donné que vous n'avez pas démontré que l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de vous garantir des conditions de vie conformes à son mandat, il vous appartient de faire valoir de manière plausible

qu'il existe dans votre chef des « circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté » qui vous auraient contraint de quitter la zone d'activité de l'UNRWA.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte vis-à-vis de la sécurité intérieure de Gaza et de la police, contrôlées par le Hamas, lesquelles représenteraient un danger pour votre vie suite à vos participations à des manifestations et à des attaques et mauvais traitements de leur part en conséquence des arrestation et détention que vous auriez vécues, également à cause de votre appartenance au Fatah (NEP 1, pp. 7, 19-21 et 22 ; NEP 2, pp. 9 et 10-21 ; NEP 3, pp. 5-24 et 25-26). Ces faits ne peuvent toutefois pas être établis pour les raisons suivantes.

Premièrement, constatons que vous liez les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec le Hamas à votre appartenance et aux activités sociales que vous entretiendriez pour le Fatah depuis 2017. Notons à ce sujet, que le CGRA ne peut considérer ces problèmes pour établis au vu de l'aspect limité et restreint de vos activités sociales fathaouites. De fait, interrogé en détails à ce sujet, notons que vous vous limitez à évoquer des activités telles que des participations à des visites de personnes malades (NEP 1, pp.19-20). Vous ajoutez à cela le fait qu'au début la nature de votre relation avec le Fatah était celle de « client et vendeur » (Ibidem). En effet, vous auriez vendu des t-shirts et des casquettes à l'effigie du parti dès 2017 (NEP 3, p.5) et la première fois que vous l'auriez fait en manifestation c'était lors de la manifestation à laquelle vous auriez participé en décembre 2018 (NEP 2, pp.14 et 15). Invité par la suite à détailler les événements du Fatah auxquels vous auriez participé, vous vous contentez de dire que vous participiez à environ quatre activités par an et mentionnez simplement les commémorations de la mort de Yasser Arafat et l'anniversaire de la fondation du Fatah avant d'ajouter des participations à des « protestations » qui auraient pris place tous les deux ou trois mois (NEP 3, pp.5-6). Ceci n'indique pas dans votre chef une véritable implication au sein du mouvement. Cela étant, au vu du caractère limité et restreint de vos activités pour le Fatah le CGRA ne peut croire que le Hamas vous ait placé dans son collimateur, vous ait visé par plusieurs convocations en lien avec vos activités pour le Fatah et vous ait arrêté et détenu en raison de vos activités à l'encontre de leur mouvement. L'attestation du Fatah que vous avez déposée afin d'étayer vos propos concernant vos activités au sein du mouvement (cf. pièce n°14 dans la farde « documents ») ne peut modifier ce constat car même si vous avez déclaré avoir déposé ce document afin de prouver que vous étiez actif dans la province pour le Fatah (NEP 1, p.20), cette attestation manque de précision et n'indique aucunement ce que vous avez fait pour le mouvement. Ajoutons enfin que ce document entre en contradiction avec vos déclarations car comme mentionné plus haut, vous évoquez des activités très limitées pour le parti alors que le document indique que vous étiez un des membres les plus actifs.

Par ailleurs, vous invoquez à la fois le fait d'avoir été harcelé à plusieurs reprises par les agents du Hamas et la police communale qui seraient venus renverser votre étale au marché et vous auraient agressé lors de manifestations, ce qui vous aurait poussé à demander pour la première fois un visa en mars 2018 (NEP 1, p.7). Toutefois, vous dites d'abord que ça aurait été pour vous imposer les taxations qui vous étaient dues qu'ils agissaient de la sorte (NEP 1, p. 7 ; NEP 2, p. 9 ; NEP 3, p.8) et ajoutez également que vous n'auriez pas été le seul visé par lesdits renversements d'étales (Ibidem). Or, ce renversement d'étales concerne, d'après vos propres déclarations, les autres marchands également (NEP 1, p.7 ; NEP 3, pp.8 et 9) ce qui ne démontre pas que vous auriez été personnellement visé par cela ni qu'une éventuelle appartenance au Fatah en serait l'origine.

Quant aux manifestations évoquées, vous auriez été agressé lors de ces dernières mais aussi arrêté durant 6 heures durant une protestation (NEP 3, p.6). Cependant, vous ne parvenez pas à situer cette dernière dans le temps (ibidem) et êtes tout aussi vague pour les autres manifestations et protestations auxquelles vous auriez participé. Ajoutons à cela le fait que vous n'établissez pas de lien tangible entre ces événements et le Fatah. Ensuite, quand bien même vous auriez été arrêté lors d'une protestation, vous ne faites pas état dans vos déclarations de menaces à votre rencontre personnellement mais parlez bien de « nous » (Ibid.), ne mentionnez pas non plus de mauvais traitements subis lors de cette garde à vue et ne faites état, en des termes d'ailleurs très généraux, que de blessures superficielles dont vous auriez été victime lors de manifestations, de sorte qu'il ne peut être constaté dans votre chef un état personnel d'insécurité grave pour ces faits.

Fort de ces constats, au vu du caractère limité et du peu de visibilité de votre profil, le CGRA ne peut croire que le Hamas vous prenne pour cible, vous arrête et vous détienne dans les circonstances que vous décrivez.

Deuxièmement, vous évoquez comme élément central dans votre crainte le passage à tabac ayant eu lieu sur votre personne le 22 décembre 2018 suite à votre non-présentation à une convocation délivrée à votre père le matin de ce même jour. La raison de cette convocation serait votre participation à une manifestation qui aurait eu lieu vers la mi-décembre.

Relevons dans un premier temps que vous tenez des propos contradictoires et qu'il existe des incohérences quant à la manifestation qui aurait eu lieu à la mi-décembre 2018. En effet, si vous parlez tout d'abord d'une manifestation organisée par le Fatah où vous auriez vendu des t-shirts (Questionnaire CGRA à l'Office des étrangers ; NEP 2, p.14), dans un second temps vous évoquez plutôt une protestation populaire qui n'était pas organisée par le Fatah (NEP 3, pp.7-8). Tout comme pour la manifestation ayant mené à votre garde à vue de 6 heures, vous avancez que le motif de cet événement était la protestation contre les conditions de vie à Gaza et ajoutez que c'était une manifestation sous le slogan « nous voulons vivre » (NEP 2, p.15 ; NEP 3, p.7). Or, d'après les informations dont dispose le CGRA, les manifestations liées à ce mouvement « nous voulons vivre » ont commencé en mars 2019 (cf. pièces n°7 et 8 dans la farde « informations sur le pays »). Vous déclarez également que de nombreuses personnes étaient présentes à cette protestation et que cela se passait sur la place Al Saraya à Gaza (NEP 2, p.15), or aucun article de presse ni aucune information objective n'ont pu être retrouvés par le CGRA sur une quelconque manifestation au niveau de la place Al-Saraya durant le mois de décembre 2018. Vous n'apportez pas non plus de preuves documentaires quant à cette manifestation. Ainsi, de telles contradictions et incohérences quant à l'évènement qui aurait mené à l'envoi d'une convocation à votre domicile entament davantage la crédibilité de votre récit.

Dans un deuxième temps, vous dites avoir reçu une convocation en date du 22 décembre 2018 (NEP 2, pp.11, 15-16 ; NEP 3, p.9) et déposez une copie du document afin d'appuyer vos propos (voir pièce n°16 dans la farde « documents »). Toutefois, ce document n'est pas de nature à modifier le sens des arguments développés supra pour les raisons suivantes. D'emblée, il convient de relever qu'il s'agit d'une copie dont il n'est pas possible de vérifier l'origine. Remarquons ensuite que le document ne mentionne pas de motif explicite pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour les motifs que vous invoquez. Soulignons également que le nom de l'expéditeur du document n'est pas mentionné, ce qui ne permet pas de connaître la personne qui en est la source. Enfin, d'après les informations dont dispose le CGRA (voir pièce n°9 intitulée « COI Focus Territoires Palestiniens. Corruption et faux documents » dans la farde « Informations sur le pays »), les territoires palestiniens connaissent un haut degré de corruption et des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement, la valeur probante de cette convocation doit donc être vue comme limitée et ne saurait par conséquent remettre en cause les conclusions précitées.

Dans un troisième temps, vous dites avoir été battu par des agents du Hamas qui seraient venus vous amener au poste de police car vous ne vous seriez pas présenté à la convocation délivrée le matin-même du 22 décembre 2018 (NEP 1, pp.20-22 ; NEP 2, pp.11 et 16-17 ; NEP 3, pp. 9-10). Dès lors que à la fois la crédibilité de la protestation que vous dites avoir eu lieu quelques jours auparavant et qui serait à l'origine de ladite convocation, mais aussi la force probante de la convocation ont été remises en question plus haut, les circonstances au cours desquelles vos blessures auraient été occasionnées et les raisons ayant mené à la commission de ces blessures ne peuvent être considérées comme établies.

Afin d'appuyer vos propos quant à cette attaque au marché, vous déposez une attestation du Fatah (cf. pièce n°14 dans la farde « documents »). Mais ce document ne peut se voir accorder une valeur probante pour les raisons suivantes. En effet, le document est daté à la fois en en-tête mais aussi de façon manuscrite en bas de l'attestation au 22 décembre 2018, soit le jour-même de votre problème. Toutefois, vous déclarez que vous auriez fait la demande de ce document en avril 2020 (NEP 3, pp.10-11). Ainsi, il existe une divergence importante à ce propos entre vos dires et le document lui-même. En outre, le contenu-même du document est imprécis et parle seulement d'« attaque barbare du [...] Hamas » mais ne fournit pas davantage de détails, d'autant plus que ce qui est écrit dans cette attestation se base sur vos propres déclarations et n'apporte donc pas d'éléments objectifs à votre récit. Enfin, et comme rappelé plus haut, d'après les informations dont dispose le CGRA (voir pièce n°9 intitulée « COI Focus Territoires Palestiniens. Corruption et faux documents » dans la farde « Informations sur le pays »), les territoires palestiniens connaissent un haut degré de corruption et des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement, la valeur probante de cette attestation doit donc être vue comme limitée et ne saurait par conséquent remettre en cause les conclusions précitées.

Si les observations qui précèdent nuisent déjà à l'établissement des faits tels que vous les relatez, vos déclarations inconstantes sur votre agression-même et ses suites renforcent la conviction du CGRA à ne pas y accorder foi.

De fait, si dans un premier temps vous dites que c'est un coup à la tête qui vous aurait fait perdre conscience (NEP 1, p.21 ; NEP 2, p.16), vous déclarez ensuite que c'est un coup sur votre nuque qui en aurait été la cause (NEP 3, p.9). La raison de cette perte de conscience n'est donc pas claire alors que vous faites clairement une distinction entre les deux coups, pour lesquels vous auriez subi deux traitements bien distincts (NEP 3, p.13).

Aussi, vous auriez été hospitalisé durant plusieurs jours, d'abord à l'hôpital Européen de Gaza [ci-après « HEG »] et ensuite au complexe médical Nasser à Khan Younes [ci-après « Nasser »], suite au passage à tabac dont vous auriez été victime le 22 décembre (NEP 1, pp. 20, 21-22 ; NEP 2, pp. 9, 11, 12 ; NEP 3, pp. 11-15). Il existe également des éléments incohérents et contradictoires quant à ce séjour en hôpital.

En effet, vous vous contredisez tout d'abord sur le moment où le transfert d'un hôpital à l'autre a eu lieu. Dans un premier temps, vous dites qu'après 3 jours à l'hôpital européen, votre transfert à l'hôpital Nasser est enregistré (NEP 1, p.21), or lors d'un entretien ultérieur vous dites finalement que ce n'est pas 3 jours après l'incident mais le 27 décembre que vous auriez été emmené à Nasser (NEP 3, p.12). Le document que vous avez versé au dossier afin d'appuyer le fait que vous auriez suivi un traitement en kinésithérapie ajoute également à la confusion (cf. pièce n°25 dans la farde « documents ») : ce document a été émis par Nasser, or, il est inscrit que la date du premier rendez-vous afin de suivre le traitement est le 24 décembre, moment où selon vous, vous seriez encore à l'HEG et « pas en bonne situation » (NEP 3, p.12). Vous déposez également un document délivré, quant à lui, par le HEG en date du 24 décembre 2018 (cf. pièce n°24 dans la farde « documents ») qui vous renvoie à des soins « physiologiques » mais cela entre en contradiction avec le cachet apposé sur le document selon lequel Nasser s'occupait de ce traitement. Enfin, alors que c'est le 24 décembre qui apparaît comme date de début de traitement à Nasser, vous avancez que vous n'avez commencé le traitement là qu'à partir du 27 (NEP 3, p. 12). En outre, il apparaît que le plan de traitement ne traite pas de l'évènement à la base de la mise en place du traitement.

Vos déclarations ne sont pas non plus cohérentes sur ce qu'il se passe à votre réveil et sont même confuses lorsqu'il s'agit du moment de votre réveil. En effet, vous déclarez que vous auriez été inconscient durant 7 jours mais d'un autre côté que vous vous seriez réveillé après 3 jours aux soins intensifs (NEP 1, p.21). Dans un deuxième temps, vous dites avoir repris connaissance au bout de 3 ou 4 jours (NEP 2, p.17) et vous finissez enfin par dire que le réveil s'est fait au bout de 2-3 jours à l'hôpital (NEP 3, pp.11 et 12). En outre, vous dites que c'est au 5ème jour après votre arrivée à l'hôpital que vous vous rendez compte que votre père aurait été emmené à l'hôpital suite à la balle qu'il aurait reçue à sa jambe (NEP 1, p.21) mais dans un deuxième temps vous indiquez que c'est dès votre réveil que vous vous seriez rendu compte que votre père aurait été emmené à l'hôpital (NEP 2, p.17), c'est cette dernière version que vous confirmez lors du dernier entretien au CGRA (NEP 3, p.11), mais elles rentrent en contradiction avec ce que vous aviez dit au premier entretien.

Afin d'étayer vos propos, vous déposez une attestation médicale émanant de l'HEG (cf. pièce n°23 dans la farde « documents »). Ce document médical atteste des maux dont vous souffriez et de la chirurgie subie. A cet égard, le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. En effet, l'attestation susmentionnée doit donc certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par vous ; par contre, elle n'est pas à même d'établir le fait que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. Enfin, ajoutons que ce document n'apporte aucune indication quant à la source sur laquelle le médecin se serait basée pour relater les circonstances dans lesquelles vos blessures seraient survenues. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante de vos propos concernant l'élément déclencheur du départ de votre pays.

Vous déposez également des photos vous montrant sur un lit d'hôpital (voir pièce n°30 dans la farde « documents »). Il n'est toutefois pas possible de dater ces photos ni de lier cette hospitalisation aux faits allégués, à savoir l'altercation qui aurait eu lieu entre vous et des agents du Hamas du fait de votre non-présentation à la convocation du 22 décembre 2018.

Vous apportez également un document d'un médecin de Fedasil daté au 2 décembre 2020. Cette attestation fait état de cicatrices sur trois endroits de votre corps, dont une d'environ 5 centimètres au niveau occipital et des cicatrices moins visibles au bras. Ces différentes cicatrices auraient été causées par un objet pointu. Si les constatations du Docteur Frans [J.] ne sont pas remises en causes, ce dernier n'établit toutefois aucun lien entre ces cicatrices et les faits que vous auriez subis de la part des agents du Hamas.

Enfin, et toujours sur le plan médical, vous mentionnez dans votre chef des problèmes de mémoire mais aussi des « problèmes au cerveau » que vous liez à vos problèmes rencontrés à Gaza et qui selon vous pourraient venir expliquer le caractère parfois incohérent ou imprécis de votre discours (NEP 1, p.22 ; NEP 3, pp.10, 12 et 19). Vous appuyez vos propos par un document d'une psychologue clinicienne, Ilse [P.], datant du 10 janvier 2020 (voir document n°29 dans la farde « documents »). Cette attestation indique que vous suivez une psychothérapie de façon « régulière » depuis le mois d'octobre 2019 mais il n'est pas précisé la fréquence de ce suivi. Le document atteste en outre que vous vous rappelez bien certains événements de votre passé – sans pour autant dire lesquels – mais que vous pouviez oublier ce que vous aviez dit lors de séances précédentes – en ne mentionnant nullement les éléments ou types d'éléments que vous pouviez oublier. Relevons enfin que la psychologue Ilse [P.] conclue qu'aucun diagnostic ne peut être posé vous concernant par manque de suivi. Elle indique toutefois que votre récit pourrait être incohérent à cause de vos problèmes de mémoire et de concentration. Elle déclare enfin que la thérapie devait suivre son cours mais aucune attestation actualisée et détaillée n'a été fournie depuis lors, il ne peut dès lors être conclu à un quelconque diagnostic dans votre chef, en plus du flou qui règne autour du nombre de séances suivies auprès d'elle.

Troisièmement, vous évoquez l'altercation qu'aurait eue votre père avec les agents du Hamas à l'hôpital, qui aurait par la suite mené à une attaque contre lui à votre domicile. Le Hamas aurait tiré sur la jambe de votre père, ce qui aurait mené à l'amputation de celle-ci une fois votre père à l'hôpital (NEP 1, p.21 ; NEP 2, pp.11, 13 et 17 ; NEP 3, pp. 12, 16-18).

Remarquons toutefois que là aussi vos déclarations sont incohérentes et contradictoires. Soulevons dans un premier temps que si vous donnez le chiffre de quatre personnes ayant attaqué votre père (NEP 1, p.21) vous ne parvenez pas à donner le nombre de personnes l'ayant agressé dans un second temps (NEP 3, p.16). Confronté à cette divergence dans vos déclarations, vous vous contentez de dire que vous ne vous souvenez plus de cet élément (Ibidem). Ensuite, toujours concernant l'agression de votre père, vous dites ne rien savoir de plus que ce que vous aviez déjà raconté (NEP 3, p.16) mais au fur et à mesure des questions qui vous sont posées vous ajoutez de nouveaux éléments à votre récit et non des moindres (NEP 3, pp.16-17). En effet, vous avancez après plusieurs questions posées au sujet de cet incident que les mokhtars seraient intervenus (NEP 3, pp.17-18). Lorsqu'il vous est alors demandé si vous avez des preuves documentaires de cette intervention, vous vous contentez de mentionner le document du mokhtar que vous avez versé au dossier mentionnant brièvement une attaque contre votre père (voir pièce n°15 dans la farde « documents ») mais n'évoquant nullement une intervention de sa part dans l'affaire concernant votre père. Vous avez également avancé le fait que le prétexte utilisé par le Hamas pour tirer sur la jambe de votre père était que votre père aurait été collaborateur avec le Mossad (NEP 3, pp.16-17) et vous ajoutez qu'il aurait été assigné à résidence à de multiples reprises pour cela (NEP 3, p.17) mais n'apportez ni preuve documentaire ni davantage de détails sur lesdites assignations. Enfin, ce document mentionne des perquisitions et fouilles constantes à votre domicile, chose à laquelle vous ne faites nullement mention dans vos déclarations. Le caractère évolutif et imprécis de vos propos contribue donc à accentuer le manque de crédibilité de votre récit.

Vous tenez en outre des propos incohérents sur la façon dont votre père aurait été amené à l'hôpital Européen suite au tir reçu à la jambe et sur la raison pour laquelle il aurait été amené à l'hôpital Européen et non l'hôpital Nasser, proche de votre domicile (NEP 3, p.12). Lorsqu'il vous est demandé la raison pour laquelle votre père aurait été emmené dans un premier temps à l'hôpital européen, vous expliquez que c'est parce que votre père devait subir une amputation et que l'équipement médical du complexe Nasser n'était pas au point (NEP 3, p.12). Toutefois, sur la base de vos déclarations (NEP 3, p.12) et de l'attestation déposée par vos soins (voir pièce n°26 dans la farde « documents »), il apparaît

que c'est au complexe médical Nasser qu'il a été amputé d'une jambe. Confronté à cela, vous éludez la question et avancez qu'à l'hôpital européen, il n'y aurait pas le matériel nécessaire pour faire les radios mais n'expliquez pas pourquoi il aurait donc été transféré à l'hôpital européen alors que l'hôpital Nasser se trouve proche de chez vous. De plus, les circonstances dans lesquelles il aurait été amené à l'hôpital européen comportent également des dissonances. En effet, si dans un premier temps vous dites que le Hamas avait interdit à l'ambulance de chercher votre père pour l'emmener se faire soigner (NEP 1, p.21), dans un deuxième temps vous parlez d'un ambulancier qui aurait emmené votre père (NEP 3, p.12). Confronté à cette divergence dans vos propos, vous vous contentez de dire que c'est à cause de vos problèmes de mémoire et qu'il vous arrive dès lors de confondre des éléments dans votre récit (NEP 3, p.12).

Vous déposez par ailleurs des photos de vous tenant la jambe de votre père afin de démontrer qu'il abien été amputé (cf. pièce n°30 dans la farde « documents »). Cependant, ces photos ne démontrent en rien la cause de l'amputation d'une partie de la jambe de votre père ni le moment où la jambe aurait été amputée.

En ce qui concerne l'attestation médicale susmentionnée (voir pièce n°26 dans la farde « documents »), le CGRA y apporte la même conclusion qu'à l'attestation déposée pour attester des événements qui vous sont arrivés personnellement. A savoir que le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Partant, aucun lien ne peut clairement être établi entre l'amputation de la jambe de votre père et les événements que vous décrivez, dans les circonstances où vous dites qu'ils auraient eu lieu, au vu du manque de crédibilité de ces derniers. Ici non plus, aucune information n'est indiquée quant à la source du contenu de cette attestation relatif aux circonstances dans lesquelles cette blessure aurait été occasionnée.

Quatrièmement, vous dites avoir été assigné à résidence à votre sortie d'hôpital et que vous n'auriez eu le droit de sortir que pour retourner à l'hôpital afin d'y recevoir vos soins (NEP 2, p.13 ; NEP 3, p.19). Vos propos sont toutefois incohérents, contradictoires et imprécis à ce propos pour les raisons suivantes.

Si dans un premier temps vous parlez d'une assignation à résidence qui aurait eu lieu du 1er au 13 janvier 2019 (NEP 2, p.13), dans un deuxième temps vous parlez d'une interdiction de sortie dès le 14 février (NEP 3, p.19) alors qu'il était précisé par le CGRA que la question portait sur l'assignation à résidence qui aurait eu lieu après votre sortie d'hôpital. Vous mentionnez alors les documents repris ci-dessus qui attestent de votre suivi auprès d'un kinésithérapeute mais ces derniers n'indiquent aucunement que vous auriez été assigné à résidence durant cette période.

Vous tenez en outre des propos généraux à ce sujet en disant simplement que « un policier » vous aurait dit oralement que vous deviez rester à la maison. Interrogé plus avant au sujet de cette assignation à résidence et de la façon dont elle était mise en application, vous ne parvenez pas à livrer davantage d'informations et ne savez pas s'ils contrôlaient votre respect de l'assignation à résidence admettant même que vous faisiez tout ce que vous vouliez, que vous sortiez et que c'est davantage le froid et la pluie qui limitaient vos sorties (NEP 3, p.19). Enfin, amené à expliquer pourquoi ils vous imposent une assignation à ces dates-là précisément, vous vous contentez de dire que deux semaines, « c'est comme ça chez nous » (Ibidem). Au vu du manque criant d'informations dont vous disposez et de la nature plutôt imprécise de vos déclarations , il ne peut être conclu par le CGRA que vous auriez réellement vécu cette assignation à résidence.

Cinquièmement, vous dites avoir été convoqué puis détenu, interrogé et torturé durant 36 heures suite à votre participation en janvier à une manifestation (NEP 1, p.25 ; NEP 2, pp. 11 et 17-18 ; NEP 3, pp.21-23). Mais ces faits ne peuvent non plus être tenus pour établis pour les raisons suivantes. En effet, alors que vous êtes invité à parler de vos problèmes en détails, vous vous contentez de mentionner brièvement une manifestation à laquelle vous auriez participé en janvier, ayant mené à votre convocation à la mi-février 2019 (NEP 2, p.11).

Dans un premier temps, en ce qui concerne la manifestation qui aurait eu lieu en janvier 2019, il ne peut être conclu que celle-ci ait vraiment eu lieu. Indiquons tout d'abord qu'aucune manifestation ou « grande réunion » du Fatah datant de janvier 2019 n'a pu être retrouvée dans les informations objectives dont le

CGRA dispose. Vous avez par ailleurs envoyé des photos afin d'étayer vos propos, où le drapeau du mouvement Fatah est omniprésent (voir pièce n°31 dans la farde « documents »). Toutefois, aucun élément dans ces photos n'indique que la manifestation à laquelle on vous voit présent ait eu lieu en janvier 2019. Bien au contraire, dans la troisième photo, une banderole reprend un logo avec une photo de Yasser Arafat et le numéro « 13 », ce qui pointerait vers un événement commémorant le 13ème anniversaire de la mort de Yasser Arafat. Ceci est confirmé par une capture d'écran de vidéo issue de la chaîne Youtube de la chaîne Al Jazeera English datant du 12 novembre 2017 (voir pièce n°5 dans la farde « informations sur le pays ») où l'on retrouve ce même logo. Un article du Middle East Monitor indique également qu'une telle manifestation avait eu lieu début novembre 2017 (voir pièce n°6 dans la farde « informations sur le pays »).

En outre, vous tenez des propos contradictoires et confus à propos de cet événement. En effet, vous dites tout d'abord qu'il se serait agi d'une manifestation « on veut vivre » (NEP 2, p.18). Or, comme rappelé plus haut, ces manifestations n'ont commencé qu'en février-mars 2019 et non janvier 2019 comme vous l'indiquez ici (voir pièces n°7 et 8 dans la farde « informations sur le pays »).

Ensuite, ajoutant à la confusion, en parlant dudit événement, vous faites référence à une réunion qui se serait passée ce jour-là chez des jeunes du Fatah afin d'y vendre votre marchandise et pouvoir rembourser vos dettes (NEP 3, p.20). Vous dites par ailleurs être rentré chez vous après cette réunion et ne mentionnez alors plus de manifestation ce jour-là (NEP 3, p.20). Vous confirmez d'ailleurs qu'il n'y a pas eu d'autre événement lié au Fatah durant le mois de janvier (ibidem). Confronté à une telle divergence dans vos propos, vous déclarez être confus car vous pensiez qu'il était question de la police dans la question alors que la question portait clairement sur des événements en lien avec le Fatah (ibid.). En outre, invité une nouvelle fois à parler de cet événement, vous évoquez un nombre « inimaginable » de personnes qui auraient participé à cette réunion et indiquez que c'était alors une manifestation pour fêter l'anniversaire du Fatah (ibid.). Cet élément tranche avec votre première déclaration, à savoir que c'était une manifestation « on veut vivre » (NEP 2, p.18). Vous ajoutez enfin que l'événement de ce 15 janvier c'était pour fêter l'anniversaire du Fatah et précisez que le Fatah organise l'anniversaire en deux fois, une fois pour les partisans de Mahmoud Abbas et une pour les partisans de Mohamed Dahlan (NEP 3, p.21). Ces différentes contradictions et autres éléments incohérents tendent à accentuer le manque de crédibilité générale de votre récit et remettent en cause votre participation audit événement.

Dans un deuxième temps, quant aux faits vécus durant la détention de février 2019, alors que vous êtes invité à vous exprimer en détails sur vos problèmes, vous dites simplement que cette dernière aurait duré 36 heures et indiquez que vous auriez été interrogé, torturé et auriez les bras et les épaules attachés (NEP 2, p.11).

Invité à parler davantage de la détention vécue ce jour-là (NEP 2, pp.18-19), vous vous contentez de tenir des propos généraux en disant que vous étiez attaché par les mains et qu'ils vous faisaient glisser les pieds avec du savon ; vous ajoutez qu'ils vous posaient de nombreuses questions par rapport aux manifestations auxquelles vous auriez participé. Toutefois, à partir du moment où la crédibilité de l'existence de ces manifestations en question a été déforcée supra, il n'apparaît pas dès lors logique que des questions vous soient posées à ce sujet. Vous restez également imprécis et général dans votre description de la pièce (ibidem) en mentionnant rapidement la présence d'un bureau, de « deux trois » chaises et en faisant référence à « d'autres dispositifs de torture » sans pour autant expliquer de quoi il s'agissait (NEP 2, p.19). Vos propos sont enfin stéréotypés sur ce qu'ils vous auraient donné pour vous nourrir durant ces 36 heures. En effet vous mentionnez un bout de « halawa » et de « l'eau salée dans un verre sale » auxquels vous n'auriez pas touché car c'était « dégoûtant » (ibidem). Ainsi, étant donné votre manque de spontanéité à ce sujet et les propos plutôt généraux et peu circonstanciés que vous tenez, vos déclarations manquent de convaincre le CGRA.

Enfin, afin d'étayer vos propos concernant cette détention, vous déposez une convocation (voir pièce n°17 dans la farde « documents »). D'emblée, il convient toutefois de relever, tout comme pour la convocation du 22 décembre 2018, qu'il s'agit d'une copie dont il n'est pas possible de vérifier l'origine. Remarquons également que le document ne mentionne pas de motif explicite pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles. Partant, aucun lien ne peut être fait entre cette pièce et le récit que vous invoquez et dont la crédibilité générale est largement déforcée. Soulignons en outre que le nom de l'expéditeur du document n'est pas mentionné, ce qui ne permet pas de connaître la personne qui en est la source. Enfin, d'après les informations dont dispose le CGRA (voir pièce n°9 intitulée « COI Focus Territoires Palestiniens. Corruption et faux documents » dans la farde «

Informations sur le pays »), les territoires palestiniens connaissent un haut degré de corruption et des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement, la valeur probante de cette convocation doit donc être vue comme limitée et ne saurait par conséquent, à elle seule, remettre en cause les conclusions précitées.

Sixièmement, vos propos sur le moment où vous avez décidé de quitter la bande de Gaza sont incohérents et confus. En effet, dans un premier temps vous dites que vous avez tenté de faire un visa une première fois mais que vous aviez dû attendre 6 mois pour pouvoir en faire un nouveau (NEP 1, p.6). Or, le visa sur votre passeport a été délivré le 15 janvier (voir pièce n°2 dans la farde « documents »), ce qui voudrait dire, sur la base de vos propos, que la première demande aurait été faite à minima en juillet 2018, soit cinq mois avant les problèmes au centre de votre récit. Confronté à cette incohérence, vous dites que finalement vous aviez trouvé un moyen d'accélérer la procédure pour la deuxième demande (NEP 2, p.19), vous dites qu'alors cela n'aurait pris qu'un mois (Ibidem). Or, même en comptant un mois avant la délivrance du visa, l'on tombe sur le 15 décembre 2018, soit une semaine avant votre convocation et votre passage à tabac présumés du 22 décembre. Enfin, vous dites vous-même que vous aviez fait votre passeport en juin 2018 (NEP 3, p.24) et que vous vouliez partir. Ainsi, il transparaît de vos propos que vous vouliez déjà quitter la bande de Gaza avant de rencontrer vos problèmes allégués. Enfin, relevons que si vous dites avoir fait votre passeport en juin 2018, vous alléguiez toutefois, comme relevé supra, avoir introduit votre première demande de visa en mars/avril 2018, ce qui ajoute davantage à l'incohérence de vos propos (NEP 1, p.7). De ce fait, force est de constater que la crédibilité générale de vos déclarations se voit encore davantage diminuée du fait des contradictions et des déclarations confuses relevées ci-dessus, lesquelles jettent déjà le doute sur les motifs vous ayant réellement amené à entreprendre des démarches pour quitter la bande de Gaza.

En dernier lieu et au surplus, notons encore que des informations retrouvées sur les profils Facebook et Instagram de votre frère le montrent vêtu d'un uniforme de police (voir pièce n°2 dans la farde « informations sur le pays »). Plus encore, sur la deuxième photo, votre frère écrit qu'il ferait partie du gouvernement de Gaza. Or, lorsqu'il vous est demandé lors du premier entretien au CGRA ce que faisait votre frère dans la vie, vous déclarez qu'il ne travaillait pas car il serait malade et aurait des problèmes aux jambes (NEP 1, p.10 ; NEP 2, p.8). Vous confirmez ces propos lors du deuxième entretien et ajoutez qu'il n'aurait travaillé que dans une épicerie mais que même cela c'était fatigant pour lui (NEP 2, p.8). Confronté aux photos et aux statuts retrouvés sur le compte Facebook de votre frère, vous vous contentez dans un premier temps de déclarer que n'importe qui peut porter un tel uniforme (ibidem). Plus tard vous dites qu'il s'agit d'une photo récente et qu'il aurait peut-être trouvé du travail récemment mais qu'il ne se serait pas agi d'un uniforme de la sécurité intérieure du Hamas, ni plus généralement du Hamas (NEP 2, p.14). Enfin, vous déclarez que, rentrant tard à la maison, vous ne voyiez pas votre frère et qu'il aurait pu être engagé pendant que vous étiez sur place sans que vous le sachiez (ibidem). Or, il apparaît sur la photo du 14 juillet 2018 (voir première photo de la pièce n°2 dans la farde « informations sur le pays ») que vous aviez commenté la photo de votre frère à la même époque – il est indiqué que votre commentaire date de deux ans avant la capture d'écran, qui a été faite entre juillet et août 2020 – ce qui montre que vous aviez déjà vu la photo susmentionnée. Du fait de ces propos confus et contradictoires, des questions vous ont été posées à ce sujet lors de votre troisième entretien au CGRA. Lors de cet entretien vous dites finalement qu'il serait gardien à l'hôpital et que vous étiez au courant de cela lorsque vous étiez à Gaza mais qu'il ne s'agissait que d'un système de contrats temporaires (NEP 3, p.24). Invité à vous exprimer sur une vidéo dans laquelle votre frère (voir pages 3, 4 et 6 de la pièce n°2 dans la farde « informations sur le pays ») rend hommage à un de ses collègues, mort en août 2018 et considéré comme martyr par les brigades Al Qassam, vous vous contentez de dire que vous ne savez pas de quoi il s'agit et que vous ne savez pas qui était cette personne et ajoutez enfin que si votre frère avait été responsable du Hamas, il vous aurait aidé (NEP 3, p.24). En conclusion, ces différentes contradictions et ce discours évolutif et laconique au sujet de la profession de votre frère entament encore davantage la crédibilité générale de votre récit.

Il apparaît donc que le faisceau d'imprécisions et d'inconstances relevé dans les paragraphes qui précèdent doit être considéré comme majeur car il porte sur des éléments fondamentaux de votre requête. Il ne peut dès lors collaborer à l'établissement des faits que vous prétendez avoir vécus dans la bande de Gaza à savoir que des membres du Hamas vous auraient battu pour ne pas avoir répondu à leur première convocation et pour avoir participé à des manifestations organisées par le Fatah et des protestations populaires contre les conditions de vie à Gaza, que vous auriez été assigné à résidence et enfin convoqué une seconde fois et auriez subi de mauvais traitements durant la détention.

En ce qui concerne l'actualité de votre crainte, force est de constater que vous n'avez pas convaincu le CGRA de la réalité des faits que vous dites avoir personnellement vécus dans les circonstances dans lesquelles vous les décrivez. Vos participations aux manifestations ayant mené à vos convocations, votre assignation à résidence et votre détention de 36 heures ayant été remis en cause supra, le CGRA ne peut croire que vous seriez actuellement recherché par le Hamas en cas de retour dans la Bande de Gaza.

De plus, interrogé sur les recherches dont vous auriez fait l'objet suite à votre départ, vous mentionnez une convocation qui vous aurait été envoyée à la mi-mars mais n'apportez aucune preuve de ce document (NEP 2, p.20 ; NEP 3, p.25). Vous déclarez avoir reçu des messages sur votre téléphone portable mais ce que vous déposez comme documents pour étayer vos propos (voir pièces n°32, 32bis et 32ter dans la farde « documents ») ne sont que des messages généraux et qui ne vous visent pas vous personnellement ou encore des notifications de Facebook qui ne prouvent en rien que vous seriez visé par le Hamas. Par ailleurs, vous dites vous-même que ce sont des messages concernant « les jeunes qui se trouvent en Belgique » et « les gens qui se trouvent ici » (NEP 1, p.18).

Vous dites également que le Hamas aurait interpellé des membres de votre famille afin de leur dire que vous deviez arrêter de publier des statuts dans lesquels vous faisiez allusion à une protestation ayant eu lieu à Khan Younes. Toutefois, d'une part vous le dites vous-même, vous n'insultez pas le Hamas dans ces publications (NEP 3, p.25) et d'autre part vous ne donnez pas plus de détails sur ces remontrances. En effet, vous restez flou dans ces déclarations : vous ne dites pas qui s'est adressé à votre famille et encore moins à qui ces personnes se sont adressées au sein de votre famille. Par conséquent, vous n'avez pas convaincu de la réalité de ces interpellations du Hamas envers votre famille et ne convainquez dès lors pas le CGRA de l'existence d'une crainte en cas de retour dans la bande de Gaza pour ce motif.

Outre ces problème avec le Hamas, vous invoquez également le cancer du sein dont souffre votre mère et fournissez à ce propos des attestations et rapports médicaux la concernant (documents n°18 à 22 dans la farde « Documents »). Le CGRA ne remet pas en cause l'état de santé de votre mère et considère qu'au vu des éléments fournis mais aussi les documents médicaux déposés, la crédibilité de vos déclarations à ce sujet peut être considérée comme établie.

Toutefois, votre mère ne se trouve pas actuellement sur le territoire belge mais réside toujours à Gaza. Le CGRA ne peut donc pas évaluer la demande de protection internationale d'une personne qui ne séjourne pas en Belgique. Le fait de se trouver en dehors du pays d'origine constitue en effet, d'après l'article 1er de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, l'une des cinq conditions à remplir pour entrer en ligne de compte pour l'obtention d'un statut de protection internationale.

Ajoutons à cela que votre mère reçoit des aides d'associations spécialisées afin de financer son traitement (NEP 2, p.21) et se rend en Israël « de temps en temps » pour suivre sa chimiothérapie (ibidem). Vous liez toutefois son cancer à vos problèmes en disant qu'elle serait interdite de quitter Gaza accompagnée de votre père car votre père aurait été accusé de collaboration avec Israël (NEP 3, p.4). Vous apportez des documents afin d'étayer vos propos (voir pièces n°18 et 19 dans la farde « documents »). Toutefois, ces documents font plutôt état d'une demande d'IRM et d'un transfert entre hôpitaux au sein de la bande de Gaza mis en oeuvre par l'UNRWA mais il n'y est nullement mentionné une quelconque interdiction de voyage et encore moins une interdiction qui serait liée aux problèmes allégués dans votre récit, lesquels ont de toute façon été remis en cause.

Ainsi, et au vu du soutien apporté par l'UNRWA et par différentes associations, il peut être conclu qu'en cas de retour, vous ne seriez pas exposé à un risque personnel d'exclusion économique telle que vous ne puissiez vivre normalement dans la société gazaouïe. Enfin, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA qu'une interdiction de sortie de la bande de Gaza existe dans le chef de vos parents ni que cette interdiction serait liée aux problèmes allégués.

Il ressort dès lors, de ce qui précède, que les faits personnels que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne démontrent pas l'existence, dans votre chef d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si, outre les problèmes que vous avez invoqués à titre personnel, d'autres circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté, d'ordre humanitaire ou socio-économique, pourraient vous avoir contraint de quitter la bande de Gaza, parce

que vous mettant dans un état personnel d'insécurité grave, combiné à l'impossibilité pour l'UNRWA de vous assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Comme mentionné plus haut, par ailleurs, la question de l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens donné par le CJUE, dans son arrêt *El Kott* susmentionné, doit être établie de manière individuelle, et on ne peut donc pas se contenter d'évoquer, de manière générale, la situation humanitaire et socio-économique à Gaza. La nécessité de la preuve du caractère individuel de la situation personnelle d'insécurité grave se justifie d'autant plus que, bien que la situation à Gaza du point de vue socio-économique et humanitaire a des conséquences déplorables pour l'ensemble des habitants de la bande de Gaza, elle n'affecte pas tous les Gazaouis ni tous les Palestiniens UNRWA de la même manière. Certains Gazaouis, parce qu'ils ont les ressources suffisantes, que ce soit en termes financiers, matériels ou autres, peuvent en limiter les conséquences dans leur chef, comme cela ressort des informations jointes à votre dossier administratif [COI Focus Palestine Gaza. Classes sociales supérieures, du 19 décembre 2018]. Tous les habitants de la Bande de Gaza ou tous les Palestiniens UNRWA ne se trouvent dès lors pas, pris individuellement, dans une situation d'insécurité grave en raison de la situation humanitaire, ou dans des conditions de vie qui puissent être qualifiées d'indignes ou dégradantes, et ce même si une très large majorité des Palestiniens UNRWA est effectivement soumise à des conditions de vie extrêmement pénibles, qui pourraient être qualifiées comme telles.

Le Commissariat général estime que le critère de l'« insécurité grave », tel que présenté par la CJUE dans son arrêt *El Kott* implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être vu en parallèle avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation humanitaire ou socio-économique relève de l'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), et que dès lors la situation socioéconomique à laquelle le demandeur devrait faire face, sur base des éléments qui lui sont propres, en cas de retour doit constituer un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

Dès lors qu'il n'est pas contesté que vous êtes un réfugié palestinien ayant bénéficié récemment de l'assistance de l'UNRWA, il y a lieu de considérer qu'en cas de retour, vous serez amené à jouir encore de cette assistance. L'exclusion du statut de réfugié sur base de l'article 1D de la convention de Genève s'applique à vous, à moins que vous n'établissiez qu'un tel retour induirait, en ce qui vous concerne personnellement, une situation d'insécurité grave qui justifierait que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé en ce qui vous concerne.

Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est décente à la lumière du contexte locale.

En effet, vous avez travaillé dans un marché avec votre propre étalage jusque fin décembre 2018, soit peu de temps avant votre départ de Gaza. De plus, vous avez également travaillé dans le bâtiment pour subvenir à vos besoins (NEP 1, pp. 15-16 ; NEP 2, p. 6). Par ailleurs, vous avez bénéficié de l'assistance de l'UNRWA en recevant des colis alimentaires (NEP 1, pp.6-7 ; NEP 2, pp. 5-6) et vous êtes toujours enregistré en tant que réfugié auprès de l'agence (voir pièce n°1 dans la farde « informations sur le pays »). Enfin, dans la maison dans laquelle vous habitiez vous aviez un réservoir d'eau que vous arriviez à remplir afin de vous ravitailler en eau potable (NEP 2, p.6) et vous dites que vous arriviez à vous en sortir pour vivre au quotidien (Ibidem). En outre, relevons que vous avez plusieurs fois mentionné votre oncle maternel qui vous a non seulement aidé pour la réparation de votre maison, mais qui vous a aussi aidé pour l'opération de votre mère et enfin pour le financement de votre voyage (NEP 2, pp. 6-7 et 8). Enfin, votre famille a pu réparer les dégâts de votre maison en installant du zinc au niveau du toit et remplaçant les fenêtres par du plexiglas (NEP 3, p.4).

Il n'apparaît pas, à la lueur de vos déclarations, qu'existent dans votre chef des circonstances indépendantes de votre volonté qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, que ce soient des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza serait telle qu'en cas de retour vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de traitement inhumain et dégradant. Dès lors, il n'est pas possible de croire que vous avez quitté la bande de Gaza en raison d'une situation personnelle

d'insécurité grave ou qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation personnelle indépendante de votre volonté justifiant la non-application dans votre chef de l'article 1D de la convention de Genève.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Pour être complet, relevons encore qu'il ressort des informations dont le CGRA dispose (et dont copie dans votre dossier administratif) que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner sur ce territoire après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020, disponible sur [le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers,

leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentats-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Égypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé

leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence d'une situation d'insécurité grave vous empêchant de vous remettre sous assistance UNRWA en raison des conditions de retour par le poste-frontière de Rafah.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et étant donné que vous disposez déjà d'un passeport palestinien (Voir NEP 1, pp.5 et 6 et pièce n°2 dans la farde « documents »), il n'y a pas de raisons de considérer que vous n'auriez pas la possibilité de retourner dans le territoire sous mandat de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza sont telles que vous vous trouveriez, en cas de retour, dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA se verrait dans l'impossibilité de vous assurer, du fait de ces conditions de sécurité, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Le Commissariat général rappelle et insiste sur le fait que le critère d'« insécurité grave » repris dans l'arrêt El Kott susmentionné de la Cour de Justice exige un degré de gravité et d'individualisation (cf. supra) qui doit être interprété par analogie avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation générale de violence relève de l'application de l'article 3 de la CEDH, et que dès lors les conditions de sécurité auxquelles le demandeur devrait faire face en cas de retour constitueraient un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que celle-ci n'exclut pas qu'une situation générale de violence dans un pays puisse atteindre un niveau d'intensité suffisant pour considérer qu'un retour dans ce pays emporterait une violation de l'article 3 de la CEDH. Cependant, la CourEDH précise clairement que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée. Cette possibilité ne concerne dès lors que des situations très exceptionnelles (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

Par ailleurs, la CourEDH estime que, pour l'évaluation de la situation sécuritaire générale, il faut tenir compte de plusieurs facteurs, dont : (1) le fait que les méthodes de guerre employées et les tactiques utilisées par les parties au conflit augmentent le risque de faire des victimes civiles ou visent directement les civils ; (2) la mesure dans laquelle il est fait usage, le cas échéant, de telles méthodes ou de telles tactiques par les parties impliquées dans le conflit ; (3) l'ampleur de la violence, et le fait qu'elle soit largement étendue ou au contraire localisée ; (4) le nombre de civils tués, blessés, ou déplacés à la suite des hostilités (voir CourEDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 241, et CourEDH, K.A.B. c. Royaume-Uni, n° 866/11, 5 septembre 2013, § 89-97). Compte tenu des critères retenus par le CourEDH, il convient de conclure que l'article 3 CEDH prévoit une protection comparable à celle prévue à cet égard à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions prévoient toutes deux l'octroi d'une protection lorsque, dans le cadre de circonstances exceptionnelles, la mesure de la violence généralisée est d'une intensité telle que toute personne qui retournerait dans la région en question y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel d'être exposée à une atteinte grave (voir CourEDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226).

Etant donné que (1) le critère d'« insécurité grave », implique un degré de gravité et d'individualisation comparable à celui exigé pour évaluer l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH, (2) que la protection prévue par le paragraphe 2, b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est comparable à celle offerte par l'article 3 CEDH ; et (3) que l'utilisation du terme « grave » permet d'établir un parallélisme clair entre les expressions « insécurité grave » et « atteinte grave », le CGRA estime que les termes « insécurité grave » repris par la CJUE dans son arrêt –El Kott doit revêtir le même degré de gravité que celui qui est nécessaire à l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, vous ne pouvez pas vous limiter à renvoyer vers les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza, mais il vous appartient de démontrer qu'il y est question d'un conflit armé, et que ce conflit donne lieu à une violence aveugle, généralisée, d'une telle ampleur qu'il faudrait en conclure que toute personne qui retournerait dans la bande de Gaza y courrait un risque, du seul fait de sa présence, d'être exposée à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et, de ce fait, y serait soumise à une situation d'insécurité grave.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 23 mars 2021, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20210323.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Depuis le 15 mai 2018, date à laquelle le Hamas et Israël se sont engagés dans des négociations informelles, les violences sont réactivées du côté palestinien (violence frontalière, lancer de ballons, tirs de roquettes) lorsque le Hamas estime qu'Israël n'exécute pas ses engagements. Elles génèrent des représailles israéliennes, sous forme de bombardements aériens associés à des restrictions économiques.

Le 19 mai 2020, en réaction à l'intention d'Israël d'annexer certaines parties de la Judée et de la Samarie, l'Autorité palestinienne a annoncé qu'elle ne se considérait plus liée par aucun des accords contractés avec Israël et les Etats-Unis et qu'elle cessait toute coordination militaire et civile avec Israël. Outre la rupture des accords précités, la menace d'annexion a donné lieu du côté palestinien à des tirs de roquettes suivis de bombardements israéliens, lesquels ont entraîné des dégâts matériels et des blessés.

La dernière escalade de violence entre les parties a eu lieu durant la seconde quinzaine du mois d'août 2020. Dans le cadre d'un cessez-le-feu intervenu le 31 août 2020, Israël a accepté, en échange d'un retour au calme, de poursuivre l'exécution de mesures prises en 2019-2020 (augmentation du nombre de permis de travail, exportation et importation de diverses marchandises, extension de la zone de pêche, etc.), d'augmenter la fourniture en électricité, de livrer du matériel médical pour lutter contre le Covid-19 et de lancer de grands projets d'infrastructure.

Durant la période du 1er janvier 2020 au 17 mars 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris.

Par ailleurs, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à dix-neuf reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande de Gaza a subi quelques bombardements en novembre et décembre 2020, événement au cours duquel un nombre restreint de blessés palestiniens a été déploré, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, il y a lieu de conclure que vous ne vous trouverez pas, en cas de retour, dans une situation personnelle d'insécurité grave.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le CGRA estime qu'un retour à Gaza, via le Sinaï et le postefrontière de Rafah, est actuellement possible et qu'il n'existe en ce moment aucun empêchement pratique ou lié à des questions de sécurité qui serait susceptible de faire obstacle à un retour à Gaza et à ce que vous puissiez jouir à nouveau de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, il y a lieu de conclure que le motif d'exclusion prévu à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, vous est applicable.

Dès lors que votre demande de protection subsidiaire ne se base pas sur d'autres motifs que ceux qui se trouvent à la base de votre demande de reconnaissance du statut de réfugié, et compte tenu de l'information dont le CGRA dispose, le statut de protection subsidiaire, basé sur l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut pas non plus vous être octroyé.

Outre les documents sur lesquels le Commissariat général s'est déjà prononcé précédemment, les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

En effet, vous déposez votre carte d'identité, votre passeport, votre acte de naissance et les actes de naissance des membres de votre famille, une copie de votre carte UNRWA et des copies de facture d'électricité datant de janvier à mai 2020 au nom de votre père (voir les pièces n° 1 à 13 dans la farde «

Documents »). Ces différents documents attestent de votre identité, de votre origine, de votre composition familiale, de votre adresse à Gaza, et de votre provenance récente de la Bande de Gaza, des éléments qui ne sont nullement remis en cause par le Commissariat général. Votre carte d'enregistrement auprès de l'UNRWA confirme que vous êtes bien enregistré auprès de cette agence des Nations Unies. Cet élément n'est pas non plus remis en cause par le Commissariat général.

Concernant les articles de presse déposés par votre avocat (pièces n°36 et 37 dans la farde « documents »), ceux-ci ne changent pas la teneur de cette décision non plus dans la mesure où ils traitent de la situation générale à Gaza et de la situation dans le Sinai en Egypte, des éléments sur lesquels le CGRA s'est déjà prononcé supra.

Notons encore que vous avez fait une demande de copie des notes de vos entretiens personnels en date du 14 juillet et du 20 août 2020. Les copies des notes de vos entretiens personnels vous ont été notifiées les 23 juillet et 27 août 2020. Relevons également qu'aucune demande de notes n'a été introduite à ce jour pour l'entretien du 19 novembre 2020, raison pour laquelle ces dernières ne vous ont pas été notifiées. Votre avocat a fait parvenir des observations concernant les notes du deuxième entretien personnel en date du 9 septembre. Relevons que ces observations ne sont pas exhaustives, votre avocat ne mentionnant que des erreurs de l'interprète « à plusieurs reprises » sans relever desquelles il se serait agi, si ce n'est l'omission remarquée par le CGRA d'une marque de voiture de type « Jeep » (voir observations de Maître Wajdi [K.] dans le dossier administratif). En ce qui concerne les autres observations de votre avocat, ces dernières ne sont pas de nature à changer la teneur de la présente décision car vous avez eu l'occasion lors du dernier entretien de vous exprimer à ce sujet. En effet, de nouvelles questions vous ont été posées sur votre arrestation mais aussi sur les photographies de votre frère retrouvées sur les réseaux sociaux. Enfin, à ce jour, ni votre avocat, ni vous n'avez fait parvenir d'observations concernant les notes des premier et troisième entretiens. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu de ces notes.

Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'octroyer la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 13 juillet 2021, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. Les éléments pertinents de la cause

3.1. Le recours est introduit contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise en application combinée de l'article 55/2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), et de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), d'une part, ainsi que sur la base de l'article 48/4 de la même loi, d'autre part.

Dans sa décision, la partie défenderesse relève en substance que la partie requérante peut actuellement bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (à savoir l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient) dans sa région d'origine, en l'occurrence la bande de Gaza, et qu'elle n'invoque ni état personnel d'insécurité grave l'ayant contrainte à quitter cette région ni circonstances indépendantes de sa volonté, d'ordre humanitaire, socio-économique ou sécuritaire, l'empêchant d'y retourner et d'y vivre dans des conditions conformes au mandat de l'UNRWA.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette motivation sur la base de diverses considérations juridiques et factuelles.

3.2. A l'audience, la partie défenderesse déclare s'en référer à l'appréciation du Conseil.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante est apatride d'origine palestinienne et qu'elle bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA dans la bande de Gaza.

Selon l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) (El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, 19 décembre 2012, affaire C-364/11) relatif à l'article 12, § 1er, a, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, devenu l'article 12, § 1er, a, de la directive 2011/95 du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), « il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...] » (§ 55), « c'est non seulement la suppression même [...] [de l'UNRWA] qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] [office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission (§ 56), « c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (§ 57) et « les termes [...] [de l'article 12, § 1er, a, seconde phrase,] peuvent être lus comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission » (§ 58).

Il n'est pas soutenu par les parties que l'UNRWA aurait cessé d'exister.

La question est dès lors de déterminer, conformément aux enseignements précités de la CJUE, si un évènement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

4.2. Pour répondre à cette question, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux seules informations qui lui sont soumises par les parties.

En substance, il ressort de la documentation produite par la partie défenderesse que l'UNRWA connaît depuis cinq années de gros problèmes financiers qui l'ont contraint à diminuer ou à revoir son assistance et que ceux-ci se sont encore aggravés durant l'année 2020 en raison de nouvelles difficultés budgétaires, liées notamment à la pandémie du Covid-19. En outre, cette pandémie a également eu un impact très important sur les possibilités pratiques de l'UNRWA de fournir son assistance aux réfugiés palestiniens placés sous son mandat qui résident dans la bande de Gaza. L'affirmation laconique, non autrement étayée que par un simple renvoi imprécis au site internet de l'UNRWA, selon laquelle « comme l'agence l'indique sur son site Web, les services de l'UNRWA continuent d'être fournis » (COI, p. 13), ne permet pas de modifier ces constats.

Quant à l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle, en substance, les activités de l'UNRWA, dont le mandat a été étendu jusqu'en 2023, n'ont pas cessé et que cette agence continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza malgré les importantes difficultés rencontrées, le Conseil estime que les informations contenues dans le COI Focus du 1er février 2021 sont de nature à la tempérer significativement. Ce rapport d'information indique en effet clairement, et à plusieurs reprises, que si l'UNRWA continue, comme il l'indique sur son site internet, de fournir ses services, son environnement budgétaire actuel le contraint à procéder à d'importantes réductions de dépenses, à des réaffectations de ressources et à des expédients financiers, qui ont bel et bien impacté l'assistance qu'il est censé fournir dans le cadre de son mandat, notamment pour ce qui concerne des besoins aussi essentiels que les soins de santé, l'assistance alimentaire et financière de base, ainsi qu'un environnement digne et sûr (p. 6). Sont ainsi relevés dans ledit rapport : (i) l'arrêt des travaux d'infrastructure et la réduction des efforts d'assistance humanitaire, avec des prestations ajustées au minimum (p. 8), (ii) une paupérisation aggravée et la limitation de certaines prestations aux plus vulnérables (p. 9), la dégradation de la qualité des soins de santé, la sous-traitance des soins secondaires et tertiaires auprès d'hôpitaux privés sans garantie de remboursement (p.14), (iii) des aides financières inférieures au minimum vital, le gel de nouveaux bénéficiaires, et le report de travaux d'entretien et d'infrastructure de bâtiments (p. 18). S'agissant en particulier de la situation prévalant dans la bande de Gaza (pp. 20 à 24), les informations les plus récentes de ce rapport précisent que les distributions alimentaires, les aides financières ainsi que les soins médicaux sont fournis aux réfugiés dont les besoins sont les plus critiques, que certaines catégories encore indéfinies en sont exclues en 2021 pour donner la priorité aux nouveaux nés, que les nouvelles admissions au programme d'aide restent gelées depuis février 2020, et que les constructions, reconstructions et réhabilitations d'abris sont temporairement suspendues.

En conclusion, le Conseil observe que dans la bande de Gaza seuls des services minimum sont maintenus par l'UNRWA.

Le Conseil rappelle que la clause d'exclusion prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève doit, comme les autres clauses d'exclusion qu'elle énonce, être interprétée de façon stricte (voir l'arrêt El Kot et consorts, précité, § 47).

Il ne peut dès lors être déduit de cette disposition que la cessation des activités de l'UNRWA devrait être définitive ou totale pour que le requérant puisse bénéficier de plein droit du régime de la Convention de Genève.

Le seul constat qu'au jour où le Conseil statue, l'UNRWA, d'une manière générale, est placé dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, suffit à conclure que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié, même si cette cessation n'a pas nécessairement un caractère définitif et total.

Pour le surplus, le Conseil observe également que la cessation actuelle de l'assistance de l'UNRWA est d'une durée imprévisible. La circonstance, encore très hypothétique à ce stade, que le fonctionnement de l'UNRWA pourrait s'améliorer dans le futur est sans incidence sur ce constat.

En conséquence, le Conseil estime que la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA dans la bande de Gaza a atteint un niveau tel que, même si cette agence n'a, formellement, pas cessé toute présence à Gaza, elle se trouve, en pratique, confrontée à des difficultés de fonctionnement à ce point graves que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa

protection ou son assistance dans cette zone d'activité. Par ailleurs, la question de savoir si un évènement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance, est une appréciation en fait qui relève à l'évidence de la compétence du Conseil.

Si cette analyse ne fait pas obstacle à ce que la partie défenderesse démontre toutefois que le requérant bénéficie effectivement d'une assistance de l'UNRWA en raison de circonstances qui lui sont propres, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à établir que tel serait le cas en l'espèce.

Par ailleurs, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant relèverait d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève.

4.3. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 1er, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE